

Ce qu'il faut savoir sur l'agrément du Plan Simple de Gestion dans les zonages de protection

L'intérêt de l'article L.122-7 du Code Forestier : un agrément spécial.

- ✓ Cet article, créé par la **Loi d'Orientation Forestière** du 9 juillet 2001, prévoit de dispenser les documents de gestion forestière (P.S.G. ou R.T.G.), lors de leur agrément, des formalités administratives liées à diverses réglementations environnementales. La vocation du L.122-7 est la simplification des procédures applicables.
- ✓ Avant l'introduction de cet article, le propriétaire devait demander des autorisations pour chaque acte de gestion susceptible de générer un impact environnemental dans les parcelles concernées par un zonage de protection.
- ✓ Les articles L 122-7 et 8 du Code Forestier (ex L.11) permettent une dispense d'autorisations pendant toute la durée de validité du PSG, pour tous les travaux et coupes qui y sont prévus lorsque les propriétés sont concernées certains zonages de protection.
- ✓ **Ce type d'agrément n'est pas obligatoire, et doit être demandé par le propriétaire au moment du dépôt de son Plan Simple de Gestion.**

Quand peut-on demander cet agrément ?

La liste des zonages dans lesquels il est possible d'obtenir un agrément spécial figure dans l'article L.122-8 du Code Forestier.

Les paragraphes suivants recensent les cas d'application possible en Nouvelle-Aquitaine.

- ✓ **Code du patrimoine :**

Monuments historiques

Sites Patrimoniaux remarquables (ex Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.))

- ✓ **Code de l'environnement :**

Sites Natura 2000

Sites naturels classés et inscrits

Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (A.P.P.B.)

Réserves naturelles

Espèces protégées

Comment ça marche ?

Il vous suffit de joindre à votre projet de document de gestion une demande pour bénéficier des dispositions des articles L 122-7 et 8 (ex L 11).

Le principe est simple et la mise en œuvre à adapter à chaque situation:

✓ **Cas des forêts situées hors d'un site Natura 2000**

Il existe une annexe au SRGS concernant la législation à appliquer:

Après instruction et vérification de la conformité du PSG à (aux) l'annexe(s), le PSG est présenté pour agrément au titre du C.F. et de la (ou des) réglementation(s) concernée(s).

Si le PSG n'est pas conforme à (aux) annexe(s), le CRPF propose au propriétaire de modifier son PSG pour le mettre en conformité.

A ce jour, il n'existe pas d'annexe au SRGS pour les zonages hors Natura 2000 mais une annexe pour les sites classés d'Aquitaine est en cours de rédaction.

Il n'existe pas (ou pas encore) d'annexes au SRGS :

Dès arrivée du PSG et après bref examen, le CRPF adresse le PSG à l'administration compétente en lui demandant son avis.

En l'absence de réponse ou d'accord, celui-ci est réputé refusé. Le PSG est présenté pour agrément au titre du seul Code Forestier.

En cas d'accord explicite sans réserve, le PSG est présenté pour agrément au titre du Code Forestier. et de la (ou les) réglementation(s).

✓ **Cas des forêts situées dans un site Natura 2000**

Le Conseil de Centre du CRPF est seul responsable de l'agrément du PSG.

Il vérifie la conformité du plan simple de gestion à l'annexe Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole lorsqu'elle existe ou il statue au cas par cas.

A ce jour, il existe deux annexes aux SRGS pour les sites Natura 2000 de Poitou-Charentes et du Limousin.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez le CRPF de Nouvelle-Aquitaine

6, parvis des Chartrons CS 41255 33075 BORDEAUX cedex. Tél 05 56 01 54 70. Mél bordeaux@crpf.fr
<https://nouvelle-aquitaine.cnpf.fr/>